

**Ordonnance**

*du 28 novembre 2006*

Entrée en vigueur :

01.01.2007

**fixant l'indice moyen du coût de construction applicable en 2007 pour l'assurance des bâtiments**

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 30 al. 2 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages;

Vu le préavis du conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);

Considérant :

Selon l'article 30 al. 2 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, la valeur assurée des bâtiments est périodiquement adaptée, sur décision du Conseil d'Etat, aux variations du coût de la construction. L'indice du coût de construction appliqué dans le canton de Fribourg est fondé sur celui qui est calculé par l'Office des statistiques de la ville de Zurich.

Selon les calculs de cet Office au 1<sup>er</sup> avril 2006, l'indice du coût de construction a subi une augmentation de 1,63 % depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, date de référence pour notre dernière adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cette augmentation est faible et ne justifie pas une adaptation de l'indice moyen du coût de construction.

Ainsi, les valeurs assurées des bâtiments ne seront pas indexées. L'indice appliqué en 2006 ne sera pas modifié ; il s'élèvera à 108,68 points sur la base convertie de 100 points au 1<sup>er</sup> avril 1998 (945,89 pts sur la base 1939 et 123,24 pts sur la base 1988).

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'indice moyen du coût de construction servant à déterminer la valeur assurée des bâtiments au 1<sup>er</sup> janvier 2007 est fixé, sur la base de 1998, à 108,68 points (soit 945,89 pts sur la base 1939 et 123,24 pts sur la base 1988).

**Art. 2**

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Président:

Cl. GRANDJEAN

La Chancelière:

D. GAGNAUX